

Service environnement
185 Bd du Maréchal Leclerc
85000 La Roche sur Yon

La Roche sur Yon, le 31 mai 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



SAS METHAVIE

La Loge
85170 LE POIRE SUR VIE

Nos Références : 22-0202 CA/JFM

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20 mai 2022 dans l'établissement SAS METHAVIE implanté à La Loge au POIRE SUR VIE (85170). L'inspection a été annoncée le 06/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Contexte : inspection réalisée suite de la transmission de l'étude olfactive de 2020 qui met en évidence des nuisances potentielles à proximité du site et suite à des signalements d'odeurs lors d'une consultation publique sur une autre installation classée aux Brouzils.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS METHAVIE
- La Loge - 85170 LE POIRE SUR VIE
- Code AIOT dans GUN : 0006307853
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

installation de méthanisation autorisée au titre de la rubrique ICPE 3532 pour 101,8 t/j par l'arrêté n° 16-DRCTAJ/1-438 du 19/08/2016.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Rétentions	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 42, sauf :- Point I, alinéa 5, phrase 1- Point I, alinéa 6- Point II, alinéa 4	/	Action corrective demandée
Isolement des eaux accidentelles	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 43, sauf alinéa 1	/	Action corrective demandée
Gestion des nuisances odorantes	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 29, sauf :- alinéa 4- alinéa 13- alinéa 15	/	Action corrective demandée
Réception des matières	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 18, sauf alinéa 6	/	Action corrective demandée

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'enjeu de gestion des odeurs reste prioritaire. L'établissement devra mettre en place des mesures en complément de celles déjà réalisées.

Il est attendu :

- le dépôt d'un porté à connaissance au Préfet de toutes les installations nouvelles et des modifications depuis la mise en service de l'unité de méthanisation ;
- la mise en oeuvre du dispositif d'obturation automatique des orifices d'écoulement vers le milieu extérieur pour assurer le confinement des eaux susceptibles d'être polluées ;
- la réalisation d'une analyse d'odeur en sortie de biofiltre sur les composés soufrés, ammoniac et concentration d'odeur dans un délai d'un mois.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 42, sauf :- Point I, alinéa 5, phrase 1- Point I, alinéa 6- Point II, alinéa 4

Thème(s) : Actions nationales 2022, Risques de pollution des milieux

Prescription contrôlée :

I.- Tout stockage de matière entrantes ou de digestats liquides, ou de matière susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, y compris les cuves à percolat, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

II.- La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

III.- A l'exception des installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse pour lesquelles les dispositions suivantes ne sont applicables qu'aux rétentions associées aux cuves de percolat, les rétentions sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité répondant à l'une des caractéristiques suivantes :

- un revêtement en béton, une membrane imperméable ou tout autre dispositif qui confère à la rétention son caractère étanche. La vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est alors inférieure à 10⁻⁷ mètres par seconde.

- une couche d'étanchéité en matériaux meubles telle que si V est la vitesse de pénétration (en mètres par heure) et h l'épaisseur de la couche d'étanchéité (en mètres), le rapport h/ V est supérieur à 500 heures. L'épaisseur h, prise en compte pour le calcul, ne peut dépasser 0,5 mètre. Ce rapport h/ V peut être réduit sans toutefois être inférieur à 100 heures si l'exploitant démontre sa capacité à reprendre ou à évacuer le digestat, la matière entrante et/ ou la matière en cours de transformation dans une durée inférieure au rapport h/ V calculé.

L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante.

IV.- Le cas échéant, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

V.- Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

VI.- Pour les installations dont le dossier complet de demande d'autorisation a été déposé avant le 1er juillet 2021, l'exploitant recense dans un délai de deux ans à compter de cette date les rétentions nécessitant des travaux d'étanchéité afin de répondre aux exigences des dispositions du présent article. Il planifie ensuite les travaux en quatre tranches, chaque tranche de travaux couvrant au minimum 20 % de la surface totale des rétentions concernées. Les tranches de travaux sont réalisées au plus tard respectivement quatre, six, huit et dix ans après le 1er juillet 2021.

Constats : Le constat porte sur l'alinéa 1 point II de l'article 42. Le nouveau stockage des silos d'ensilage est relié au réseau d'évacuation des eaux de pluie côté sud-ouest qui se termine vers 2 bassins en cascade de 400 m³ qui ont vocation à recevoir ces eaux. Le dispositif d'obturation de type guillotine situé entre les 2 bassins est maintenu ouvert. Cette situation ne garantit pas une rétention en cas de rejet accidentel d'effluents ou d'eaux sales sur le site. Le dispositif doit être modifié pour être maintenu fermé (et ouvert au coup par coup pour l'évacuation d'eaux propres).

Observations :

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : action corrective demandée

Nom du point de contrôle : Isolement des eaux accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 43, sauf alinéas 1
Thème(s) : Actions nationales 2022, Risques de pollution des milieux
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne dans des bâtiments couverts, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation à déclenchement automatique ou commandable à distance pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Ces dispositifs permettant l'obturation des différents réseaux (eaux usées et eaux pluviales) sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, les eaux confinées qui respectent les limites autorisées à l'article 44 peuvent être évacuées vers le milieu récepteur. Lorsque ces limites excèdent les objectifs de qualité du milieu récepteur visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, les eaux confinées ne peuvent toutefois être rejetées que si elles satisfont ces objectifs. Dans le cas contraire, ces eaux sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.
Constats : Le système de rétention et d'isolement des eaux accidentelles ne comporte pas de dispositif d'obturation des orifices d'écoulement à déclenchement automatique ou commandable à distance. Cette non-conformité sera effective à partir du 01/07/2022. Le dispositif d'obturation de type guillotine n'est pas signalé. Ce constat est en lien avec le constat précédent.
Observations :
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites :

Nom du point de contrôle : Gestion des nuisances odorantes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 29, sauf :- alinéa 4- alinéa 13- alinéa 15

Thème(s) : Actions nationales 2022, Odeurs

Prescription contrôlée :

L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes, et éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.

Il réalise à cet effet un dossier consacré à cette problématique, joint au programme de maintenance préventive visé à l'article 39, qui comporte notamment la liste des principales sources d'émissions odorantes vers l'extérieur, qu'elles soient continues ou discontinues, et qui mentionne le débit d'odeur correspondant.

L'exploitant d'une installation dotée d'équipements de traitement des odeurs, tels que laveurs de gaz ou biofiltres, procède au contrôle de ces équipements au minimum une fois tous les trois ans. Ces contrôles, effectués en amont et en aval de l'équipement, sont réalisés par un organisme disposant des connaissances et des compétences requises ; ils comportent a minima la mesure des paramètres suivants : composés soufrés, ammoniac et concentration d'odeur. Les résultats de ces contrôles, précisant l'organisme qui les a réalisés, les méthodes mises en œuvre et les conditions dans lesquelles ils ont été réalisés, sont reportés dans le dossier mentionné à l'article 39.

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération critique.

Pour chaque événement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte.

L'exploitant tient à jour et joint au dossier mentionné à l'article 39 un cahier de conduite de l'installation sur lequel il reporte les dates, heures et descriptifs des opérations critiques réalisées.

En cas de plainte, le préfet peut exiger la production, aux frais de l'exploitant, d'un nouvel état des perceptions olfactives présentes dans l'environnement. Les mesures d'odeurs et d'intensité odorante réalisées selon les méthodes normalisées de référence sont présumées satisfaire aux exigences énoncées au présent article. Ces méthodes sont fixées dans un avis publié au Journal officiel.

Constats : L'ambiance du hangar d'entreposage des fumiers présente une forte odeur d'ammoniac. Ce hangar est fermé et muni d'une aspiration menant à un biofiltre. Les portes restent néanmoins ouvertes lors des dépotages selon le directeur du site.

Il est constaté une odeur désagréable à la sortie du biofiltre.

Observations : Les normes de qualité d'air fixées par la réglementation du travail sont susceptibles de ne pas être respectées au regard du constat portant sur l'ambiance du hangar de stockage des fumiers avant traitement.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : action corrective demandée

Nom du point de contrôle : Réception des matières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 18, sauf alinéa 6
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'admission des matières
Prescription contrôlée : Réception des matières. L'installation est équipée d'un dispositif de pesée des matières entrantes. A défaut, l'exploitant est en mesure de justifier de la masse (ou du volume, pour les matières liquides) des matières reçues lors de chaque réception, sur la base : — des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières ; — ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée, décrite et justifiée par l'exploitant. Toute admission de matières autres que des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires ou des déchets d'industries agro-alimentaires fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité. Ce contrôle peut être effectué sur le lieu de production des déchets ; l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents justificatifs de la réalisation de ces contrôles et de leurs résultats. Lorsque le stockage des matières se fait à l'air libre, le dimensionnement intègre les effluents, matières semi-liquides à traiter et au besoin les eaux de lavage des surfaces de réception et de Tout stockage à l'air libre de matières entrantes, à l'exception des matières végétales brutes et des stockages de fumiers de moins d'un mois et dont les jus sont collectés et traités par méthanisation, est protégé des eaux pluviales et, pour les matières liquides, doté de limiteurs de remplissage. L'arrêté préfectoral d'autorisation précise, le cas échéant, les modalités d'acceptation et d'admission pour des déchets ou matières présentant des propriétés particulières, notamment les matières liquides.
Constats : une extension du site à l'ouest avec des silos couloirs bétonnés au sol permet le stockage de matières végétales, issues de la station de semences de la CAVAC et des issus d'ensilage. Le jour du contrôle, des issus d'ensilage de maïs sont stockés sous bâche mais en dehors de la zone bétonnée et aménagée avec des murets séparateurs. Cette partie de stockage extérieure et bâchée sous forme de silos taupinières sur béton n'a pas été portée à la connaissance du Préfet.
Observations :
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : action corrective demandée

